



**Arrêté portant interdiction de vente de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.)**

La Préfète de l'Oise,

Vu le codé général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 portant sur les pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète du département de l'Oise ;

VU le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Considérant qu'il existe des difficultés dans le ravitaillement des stations-service du département de l'Oise en produits pétroliers et carburants ;

Considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique ne peut être assuré que par des mesures restreignant des modalités de distribution des produits pétroliers afin de limiter les difficultés dans l'approvisionnement des stations-service ;

Considérant qu'au regard des tensions constatées dans les stations-service, il est nécessaire de limiter la consommation des usagers et de permettre ainsi au plus grand nombre d'automobilistes de se ravitailler ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfète de l'Oise ;

**ARRÊTE**

Article 1 : La vente, l'achat, la distribution et le transport de carburants (essence, éthanol, gazole, GPL) dans tout récipient transportable manuellement sont interdits sur l'ensemble du territoire de l'Oise.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-service, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, prenant les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service se chargent d'afficher sur leurs pompes l'interdiction de l'article 1<sup>er</sup> afin d'en informer les usagers.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 13 octobre 2022 inclus.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle, commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires, les détaillants, gérants et exploitations de stations service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

Fait à Beauvais, le 08 octobre 2022  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général



Sébastien LIME